

Matériel adapté dys : je l'achète, on me le prête, ou c'est la collectivité

Circulaire du 29 août 2025
(NOR MENE2517971C), BO n°
33 du 4 septembre 2025 ·
Guide de bonnes pratiques
MPA, DGESCO-CNSA, juin
2025 · Code de l'éducation, art.
D. 351-7, L. 212-4, L. 213-2, L.
214-6.

Une partie du matériel vendu comme « adapté » ne s'achète pas : l'Éducation nationale le **prête**, et depuis la rentrée 2024 il existe **deux voies** pour l'obtenir, dont une **sans notification de la MDPH**. Une autre partie relève de la **collectivité**, jamais du circuit scolaire. Ce tableau donne le cas le plus fréquent : c'est la situation de l'élève, et non l'objet, qui détermine la réponse.

OBJET PAR OBJET

L'objet	Le plus souvent	Qui décide
Règle de lecture, réglette, cache	Achat ou fabrication	Personne : achat libre
Cahier à réglure adaptée, papier à faible contraste	Achat	Personne : achat libre
Stylo ergonomique, guide-doigt	Achat	Personne : achat libre
Compas à molette, règle et équerre à poignée	Achat	Personne : achat libre
Stylo lecteur / stylo scanner	Prêt possible	CDAPH → IA-Dasen, ou pôle d'appui → IA-Dasen
Ordinateur individuel de compensation	Prêt possible — l'État complète plutôt qu'il ne double une dotation	CDAPH → IA-Dasen, ou pôle d'appui → IA-Dasen
Logiciels ajoutés à une machine du département ou de la région	Complément de l'État	IA-Dasen
Clavier, souris, casque liés au matériel prêté	Selon les cas , avec le matériel attribué	IA-Dasen
Ordinateur de dotation générale du collège ou du lycée	Collectivité	Département ou région
Table, chaise, plan incliné fixe, repose-pieds	Collectivité	Commune, département ou région

LES DEUX VOIES D'ATTRIBUTION

1 • PAR LA CDAPH

Dossier déposé à la MDPH, évaluation, puis décision de la commission, qui « se prononce sur [...] l'attribution d'un matériel pédagogique adapté » (art. D. 351-7 du code de l'éducation).

Plus lente, mais elle produit une décision notifiée, avec délais et voies de recours.

2 • PAR LE PÔLE D'APPUI À LA SCOLARITÉ

Le pôle « adresse au directeur académique [...] une proposition d'attribution de MPA ». Le guide DGESCO-CNSA précise : « sans qu'ils aient besoin pour cela d'une notification de la MDPH ».

Le pôle propose ; il n'attribue pas. Ouverte là où les pôles sont implantés.

TROIS DROITS QUE LES PAGES EN LIGNE NE DISENT PAS

L'assurance ne peut pas vous être imposée. « Le prêt d'un matériel pédagogique adapté ne peut être subordonné à la souscription d'une assurance par les responsables légaux de l'élève. »

Les réparations sont payées par l'académie. « Les réparations du MPA sont à la charge du service académique, qui s'assure du remplacement du matériel le temps de la réparation. »

Le matériel suit l'élève. Usage individuel conservé en cas de changement de classe ou d'établissement dans la même académie ; en cas de changement d'académie, les services se coordonnent « pour éviter toute rupture ». STS et CPGE sont couverts.

Où s'adresser. Au pôle « matériel pédagogique adapté » installé au sein du service départemental de l'école inclusive (SDEI), placé sous l'autorité de l'IA-Dasen. C'est lui qui suit les deux circuits.

Ce que le dispositif ne couvre pas. L'équipement des élèves accueillis en établissement médico-social, et le mobilier scolaire, qui relève de la collectivité propriétaire des locaux.

differentiation.org — la page complète, avec les prix relevés et le détail des démarches : differentiation.org/materiel-adapte-dys/